

-----0-----

J.O. du 20 juillet 1994 n° 1990

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : « Association de riverains du quartier des pentes »

ARTICLE 2

Cette association a pour but : de préserver la qualité de vie des riverains, la valeur immobilière des biens et l'environnement dans le quartier dit « les Pentes » à Ris-Orangis.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à : 72 rue de la Marquise à Ris-Orangis (91130).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) membres bienfaiteurs
- b) membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5

Admission - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle des membres actifs.

Le montant des cotisations sera revu chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Radiations : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations.
- b) les subventions de l'état, des départements et des communes.
- c) des dons

ARTICLE 9

Conseil d'Administration - L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un ou plusieurs vice-présidents
- c) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et si besoin et, un trésorier adjoint

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du Conseil d'Administration - Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 11

Assemblée Générale Ordinaire - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Il n'est pas fixé de quorum.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. Le quorum est fixé au quart des membres inscrits.

ARTICLE 13

Règlement intérieur - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts Modifiés le 09 mars 2024.

Le secrétaire,

La Trésorière,

Le Président,

Marcel GUINARD

Danièle Pelé

Guy Bonneton